



COUR DU BANC DU ROI  
DE LA SASKATCHEWAN

## APPLICATION GÉNÉRALE – DIRECTIVE DE PRATIQUE N<sup>o</sup> 9

### FIXATION DE LA DATE DES REQUÊTES DE JUGEMENT SOMMAIRE ET DES REQUÊTES EN RÉVISION JUDICIAIRE

**RÉFÉRENCE:** AG-DP N<sup>o</sup> 9

**Entrée en vigueur:** Le 1<sup>er</sup> novembre 2019

**Date de révision:** Le 1<sup>er</sup> mars 2022 ; le 16 mai 2022 ; le 1<sup>er</sup> novembre 2023

1. La présente directive de pratique s'applique à toutes les requêtes de jugement sommaire présentées en vertu de la règle 7-2 ou de la règle 15-88 des *Règles de la Cour du Banc du Roi* et à toutes les requêtes introductives en révision judiciaire présentées en vertu du paragraphe 3-56(1) des *Règles de la Cour du Banc du Roi*.
2. Toutes les requêtes de jugement sommaire et les requêtes introductives en révision judiciaire sont d'abord présentées en cabinet dans les jours désignés à cette fin.
3. La première comparution en cabinet aura pour but de gérer la requête et, après consultation des parties et le cas échéant, d'ordonner qu'une date et une heure soient fixées pour l'audition de la requête.
4. Lors de la comparution initiale, chaque partie devra indiquer son état de préparation pour procéder à une audition, présenter une estimation du temps requis pour terminer l'audience, cerner les questions préliminaires et indiquer si l'affaire est urgente.
5. Lors de la comparution initiale, le juge siégeant en cabinet gèrera la requête, notamment en déterminant l'état de préparation des parties pour procéder, en décidant du temps nécessaire à l'audition de la requête, en établissant un calendrier de certaines mesures à prendre, en réglant les questions préliminaires et, le cas échéant, en ordonnant la fixation d'une date et d'une heure pour l'audition de la requête.

6. La date de l'audition du jugement sommaire ou de la révision judiciaire sera fixée le plus tôt possible, eu égard aux questions soulevées par la requête.
  
7. Dans la plupart des cas, bien que le bien-fondé de la requête ne soit pas déterminé lors de la comparution initiale, rien dans le présent avis n'a pour but d'interdire au juge siégeant en cabinet d'entendre immédiatement la requête et de statuer sur celle-ci si ce dernier estime qu'il est approprié de le faire.
  
8. Le paragraphe 6-16(1) des *Règles de la Cour du Banc du Roi* et la directive de pratique d'application générale n° 7, concernant l'ajournement d'une instance en cabinet, s'appliquent aux requêtes visées par la présente directive.

M.D. Popescul, juge en chef  
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan